

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-091](#), p. 9;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0164](#), p. 10;
 - (iii) Article 13.1.4.1.2 en vigueur le 1^{er} décembre 2024, pièce [B-0229](#).

Préambule :

- (i) Dans sa décision D-2024-091, la Régie renumérote certains articles des CST, dont l'article 13.1.5.2. qui devient l'article 13.1.4.2.2, lequel s'intitule, dans le Tableau 1 approuvé par la Régie, « *Facturation du revenu déficitaire* » :

TABLEAU 1¹⁷

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NUMÉROTATION ET AUX NOMS DES ARTICLES 13.1.4 ET 13.1.5

CST en vigueur	Modifications proposées en caractères bleus
13.1.4 Obligation minimale annuelle (OMA)	13.1.4 Obligation minimale annuelle (OMA)
13.1.4.1 Établissement de l'OMA	13.1.4.1 OMA - Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint
13.1.4.2 Facturation du revenu déficitaire	13.1.4.1.1 Établissement de l'OMA
13.1.5 Obligation minimale annuelle (OMA)	13.1.4.1.2 Facturation du revenu déficitaire
13.1.5.1 Établissement de l'OMA	13.1.4.2 OMA - Grands clients
13.1.5.2 Facturation du revenu déficitaire	13.1.4.2.1 Établissement de l'OMA
13.1.5.3 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique	13.1.4.2.2 Facturation du revenu déficitaire
	13.1.4.2.3 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

- (ii) Dans sa preuve au dossier R-4257-2024, Énergir intitule l'article 13.1.5.2 (renuméroté 13.1.4.2.2 par la décision D-2024-091) « *Facturation du volume déficitaire* ».

- (iii) L'article 13.1.4.1.2 s'intitule « *Facturation du revenu déficitaire* ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer s'il serait opportun de modifier, pour l'avenir, le titre de l'article 13.1.4.2.2 des CST (référence (ii)) afin qu'il se lise « *Facturation du volume déficitaire* ».

Réponse :

Énergir soumet que le titre des articles 13.1.4.1.2 et 13.1.4.2.2 ne devrait pas être modifié.

En effet, la détermination des manques à gagner potentiels relatifs aux deux obligations minimales annuelles auxquels ces articles se rapportent repose sur la comparaison entre le revenu généré par le client à un ou des services donnés et le montant de l'OMA, tous deux en dollars. Ainsi, la notion de revenus dans les titres actuels représente mieux l'article que la notion de volumes.

Le titre de l'article 13.1.4.2.2 de la référence (ii) aurait dû se lire « *Facturation du revenu déficitaire* ». D'ailleurs, il est à noter que le titre de cet article s'est toujours intitulé « *Facturation du revenu déficitaire* » dans les CST depuis la décision D-2024-091, en conformité avec celle-ci.

- 1.2 Veuillez indiquer s'il serait opportun de modifier, pour l'avenir, le titre de l'article 13.1.4.1.2 des CST (référence (iii)) afin qu'il se lise également « *Facturation du volume déficitaire* ».

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.1.

2. **Références :**
- (i) Décision [D-2025-115](#), par. 30;
 - (ii) Version française des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2025, pièce [B-0285](#) et version anglaise, pièce [B-0286](#);
 - (iii) Pièce [B-0302](#), p. 6;
 - (iv) Article 14.2.4.2 de la version anglaise des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2025, pièce [B-0286](#).

Préambule :

- (i) Dans sa décision D-2025-115, la Régie approuve les sections III et IV des versions française et anglaise des CST des pièces B-0285 et B-0286 et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025 :

« [30] Considérant le report de l'examen des CST tel qu'indiqué à la décision D-2015-105, et tenant compte de la fixation des tarifs 2025-2026, **la Régie approuve les versions française et anglaise de la Section III (Tarifs) (y compris la modification au titre du Règlement concernant le gaz de source renouvelable à l'article 11.1.3.5.1), ainsi que de la Section IV (Entrée en vigueur et dispositions transitoires) des CST, respectivement aux pièces B-0285 et B-0286, et fixe leur entrée en vigueur au 1er décembre 2025.** »

(ii) La Régie constate que les pièces B-0285, B-0286 et B-0302, ne tiennent pas compte de la révocation rétroactive au 1^{er} avril 2024 des conclusions des décisions D-2024-007 et D-2024-018 quant aux nouveaux raccordements 100 % renouvelables, par la décision D-2025-025, lesquelles ont été jugées conformes dans la décision D-2025-078.

(iii) À la pièce B-0302, Énergir propose de modifier l'article afin qu'il se lise ainsi :

« 11.1.3.5.4 *Préavis de sortie*

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.

Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5. » [nous soulignons]

(iv) « **14.2.4.2 MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source**

Article 14.2.4.2 does not apply to customers subject to Rate DT or to dual-energy rates for small and medium power for Hydro-Québec space heating.

[...]

- *after the las day of February, it will be subject to MAO in the following tariff year.*

For all liable customers, the amount billed for distribution must be at least equal to the applicable MAO for the same period. période. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que les pièces B-0285 et B-0286, dont les sections III et IV sont en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025, auraient dû tenir compte de la décision D-2025-078 et ainsi exclure les conclusions des décisions D-2024-007 et D-2024-018 quant aux nouveaux raccordements 100 % renouvelables.

Réponse :

Dans la décision D-2025-078 rendue le 1^{er} août 2025 dans le dossier R-4253-2024, la Régie n'a pas approuvé les pièces déposées le 21 mars 2025 sous les cotes C-Énergir-0010 à C-Énergir-0015 représentant les versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril 2024, du 1^{er} octobre 2024 et du 1^{er} décembre 2024 suivant la décision D-2025-025 et a plutôt ordonné à Énergir de soumettre ces versions pour examen de la Régie dans le cadre du dossier R-4287-2024, afin que leur conformité aux diverses décisions de la Régie en vigueur à ces dates soit évaluée et que le résultat de cette évaluation puisse être pris en compte aux fins de la décision que la Régie aurait à rendre sur la demande d'approbation de modifications aux CST qu'Énergir présentait dans le cadre de ce dernier dossier.

Dans ce contexte et comme requis, Énergir a procédé au dépôt des différentes versions des CST le 21 août 2025 sous les cotes B-0225 à B-0230 (Énergir-S, Document 4 à 9). Ce dépôt était accompagné de la pièce B-0224 (Énergir-S, Document 3) présentant les renseignements permettant de suivre l'évolution des CST à compter du 1^{er} décembre 2023, comme l'exigeait la décision D-2025-078. Comme indiqué aux pages 2 et 3 de la pièce Énergir-S, Document 3 (B-0224, puis révisée sous la cote B-0280), la compréhension d'Énergir était à l'effet que les versions des CST présentant le retrait des modifications issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018 n'avaient pas fait l'objet d'une approbation par la Régie dans le dossier R-4253-2024.

En réponse à la question 5.1.1 de la demande de renseignements n° 4 à la pièce [B-0181](#), Énergir-T, Document 2 déposée le 9 juillet 2025 dans le présent dossier, Énergir écrivait d'ailleurs :

« Si la Régie fait référence aux articles approuvés par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 relativement à l'initiative des branchements 100 % renouvelables, ceux-ci pourront effectivement être identifiés comme ayant été « suspendus » par la décision D-2025-025 dans la mesure où la Régie a révoqué certaines conclusions des décisions précitées et qu'elle n'a pas approuvé les versions des CST déposées dans le dossier R-4253-2024 au moment du dépôt des pièces Énergir-S, Documents 1 et 2. »

La compréhension d'Énergir voulant que ces modifications n'étaient pas approuvées fut renforcée par la lettre de la Régie datée du 28 août 2025 (A-0066) reportant en phase 3

l'étude de la conformité des CST en lien avec la décision D-2025-078, dans laquelle elle indiquait ce qui suit :

« CST : la Régie confirme que la conformité des CST en lien avec la décision D-2025-078 sera examinée en phase 3. »

Les pièces B-0205, B-0206, B-0238, B-0239, B-0251, B-0252, B-0285 et B-0286 – soit les différentes versions des pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 déposées entre le 16 juillet 2025 et le 21 novembre 2025 – présentaient donc les modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018.

Dans sa décision D-2025-115, la Régie a approuvé les CST tels que déposés aux pièces B-0285 et B-0286, sans aucune mention voulant que les modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018 ne devraient pas s'y trouver.

Cela dit, Énergir tient à préciser qu'elle a cessé d'appliquer les modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018 depuis la décision D-2025-025 rendue le 21 février 2025 et qu'une note liminaire apparaissant sur son site web et sur la première page de toutes les versions des CST publiées depuis cette date indique ce qui suit :

« Le 21 février 2025, la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2025-025 par laquelle elle révoque rétroactivement au 1er avril 2024 les conclusions des décisions D-2024-007 et D-2024-018 relatives à la proposition d'Énergir visant à ce que, à partir du 1er avril 2024, les nouveaux raccordements à son réseau pour certaines clientèles ne soient assujettis qu'au service de gaz naturel renouvelable (« GNR »). Les clients ayant été soumis à l'obligation d'être assujettis au service de GNR depuis cette date pourront obtenir un remboursement, au plus tard le 27 juin 2025, représentant l'écart de prix entre le GNR et le gaz naturel traditionnel, incluant les intérêts applicables, pour la période concernée. »

Étant donné ce qui précède, Énergir demande à la Régie de lui confirmer que son intention dans la décision D-2025-078 était bel et bien d'approuver le retrait des modifications aux articles des CST issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018. Si tel est le cas, Énergir déposera les versions française et anglaise des CST telles qu'elles auraient dû se lire au 1^{er} octobre 2025 et au 1^{er} décembre 2025 pour en tenir compte. Elle déposera également une version révisée des pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 qui incluront les modifications aux CST qui doivent être examinées en phase 3 (présentées dans la pièce Énergir-R, Document 1).

- 2.2 Considérant la décision D-2025-078, veuillez confirmer que le dernier alinéa de l'article 11.1.3.5.4 (souligné à la référence (iii)) ne devrait pas y apparaître.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.3 Veuillez commenter l'opportunité de modifier le libellé de l'article 11.1.3.5.4 des CST tel que proposé ainsi :

« 11.1.3.5.4 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne peut ~~pourrait~~ se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il est ~~était~~ possible pour le distributeur de l'accepter. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat. »

Réponse :

Énergir préférerait conserver la formulation proposée et ne pas modifier l'article 11.1.3.5.4 des CST tel que suggéré par la Régie. La formulation proposée par Énergir est par ailleurs identique à celle des articles 12.1.3.2 et 13.1.6.2 des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2025, qui concernent également des préavis de sortie. Par souci d'uniformisation, Énergir suggère de ne pas modifier la formulation proposée.

- 2.4 Veuillez confirmer que le mot « *las* » souligné à la référence (iv) devrait se lire « *last* », et que le mot « *période* » souligné à la référence (iv) devrait être retiré.

Réponse :

Énergir le confirme. Les corrections seront apportées aux versions concernées des CST.

- 2.5 Considérant vos réponses aux questions 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, veuillez amender, le cas échéant, les pièces B-0285, B-0286 et B-0302 en conséquence.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 2.1, lorsque la Régie aura confirmé qu'elle approuve le retrait des modifications aux articles issues des décisions D-2024-007 et D-2024-018 des CST, Énergir déposera les versions française et anglaise des CST telles qu'elles auraient dû se lire au 1^{er} octobre 2025 et au 1^{er} décembre 2025 pour en tenir compte. Les versions anglaises de ces pièces tiendront également compte de la modification à apporter en lien avec la réponse à la question 2.4, de même que les versions révisées des versions anglaises des CST au 1^{er} avril 2024, 1^{er} octobre 2024 et 1^{er} décembre 2024 (soit les pièces Énergir-S, Documents 5, 7 et 9) qu'Énergir déposera à la même occasion.